

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 5 au 11 décembre 2015

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 5 au 11 décembre 2015

14/12/2015

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 5 au 11 décembre 2015

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Cons. const., affaire n° n° 2015-524 QPC du 9 décembre 2015** : Code monétaire et financier, articles L. 562-1 et L. 562-2 ;
- **Cons. const., affaire n° n° 2015-525 QPC du 9 décembre 2015** : Loi de finances rectificative pour 2014, III de l'article 32 ;
- **Cons. const., affaire n° n° 2015-526 QPC du 10 décembre 2015** : Code monétaire et financier, article L. 621-15, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010.
- **Cons. const., affaire n° n° 2015-724 DC du 9 décembre 2015** : Loi organique portant dématérialisation du Journal officiel de la République française.

Décisions rendues et publiées :

· Rectificatif **publié au Journal officiel du 5 décembre** de la décision : Cons. const., décision n° 2015-50[5] QPC du 27 novembre 2015 [Modalités de répartition, entre les organisations syndicales de salariés, des crédits du fonds paritaire alloués à la mission liée au paritarisme] *publiée au JO du 29 novembre 2015* :

« Rectificatif au Journal officiel du 29 novembre 2015, édition électronique, texte n° 42, et édition papier, page 22162, 1^{re} colonne :

Dans le titre, au lieu de : « Décision n° 2015-505 QPC du 27 novembre 2015 »,

Lire : « Décision n° 2015-502 QPC du 27 novembre 2015 ».

· **Cons. const., décision n° 2015-503 QPC du 4 décembre 2015 [Effets de la représentation mutuelle des personnes soumises à imposition commune postérieurement à leur séparation] publiée au Journal officiel du 6 décembre 2015 :**

« Article 1^{er}.- Sous les réserves et dans les conditions énoncées aux considérants 14, 15 et 16, les mots « notifiés à l'un d'eux » figurant dans la seconde phrase de l'article L. 54 A du livre des procédures fiscales sont conformes à la Constitution. »

CONSIDÉRANT :

« 14. Considérant qu'il est loisible au législateur d'instituer une présomption irréfragable de représentation mutuelle entre les personnes soumises à imposition commune pour la procédure de contrôle de l'impôt dû au titre des revenus perçus au cours de la période d'imposition commune ; que, toutefois, lorsque deux personnes précédemment soumises à imposition commune font l'objet d'une imposition distincte à la date de notification de l'avis de mise en recouvrement, émis aux fins de recouvrer des impositions supplémentaires établies sur les revenus perçus par le foyer au cours de la période d'imposition commune, la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que chacune d'elles soit mise à même d'exercer son droit de former une réclamation contentieuse, dès lors qu'elle a informé l'administration fiscale du changement de sa situation matrimoniale, de ses liens au titre d'un pacte civil de solidarité ou de sa résidence et, le cas échéant, de son adresse ; que, par suite, les dispositions contestées porteraient une atteinte disproportionnée au droit des intéressés de former une telle réclamation si le délai de réclamation pouvait commencer à courir sans que l'avis de mise en recouvrement ait été porté à la connaissance de chacun d'eux ; que, sous cette réserve, les mots « notifiés à l'un d'eux » figurant dans la seconde phrase de l'article L. 54 A du livre des procédures fiscales, qui ne méconnaissent ni les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution ;

15. Considérant que la réserve énoncée au considérant 14 n'est applicable qu'aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu établies à compter de la date de publication de la présente décision ;

16. Considérant qu'afin de préserver l'effet utile de la présente décision pour les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu établies antérieurement à la date de publication de cette décision, la mise en jeu de la responsabilité solidaire de l'une des personnes antérieurement soumises à imposition commune, par le premier acte de recouvrement forcé pour obtenir le paiement de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre de la période de cette imposition commune, dès lors qu'elle n'a pas été destinataire de la décision d'imposition doit être regardée comme constituant un évènement lui ouvrant un délai propre de réclamation sur le fondement de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, » ;

· Cons. const., décision n° 2015-504/505 QPC du 4 décembre 2015 [Allocation de reconnaissance II] publiée au Journal officiel du 6 décembre 2015 :

« Article 1er.- Les mots « de statut civil de droit local » figurant au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés sont conformes à la Constitution. » ;

· Cons. const., décision n° n° 2015-506 QPC du 4 décembre 2015 [Respect du secret professionnel et des droits de la défense lors d'une saisie de pièces à l'occasion d'une perquisition] publiée au Journal officiel du 6 décembre 2015 :

« Article 1er. - Les interventions de MM. Flavien M. et Sofyan S. ne sont pas admises.

Article 2. - Le troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale et les mots « Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense » figurant à l'article 57 du même code sont contraires à la Constitution.

Article 3. - Le troisième alinéa de l'article 96 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution.

Article 4. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 2 prend effet dans les conditions prévues aux considérants 18 à 20. »

CONSIDÉRANT :

« 18. Considérant, en premier lieu, que l'abrogation immédiate du troisième alinéa de l'article 56 et des mots

« Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense » figurant à l'article 57 du code de procédure pénale aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant au respect du secret professionnel et des droits de la défense dans le cadre de l'enquête de flagrance ; que, par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2016 la date de cette abrogation ;

19. Considérant, en deuxième lieu, qu'afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que les dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ne sauraient être interprétées comme permettant, à compter de cette publication, la saisie d'éléments couverts par le secret du délibéré ;

20. Considérant, en troisième lieu, que la remise en cause des actes de procédure pénale pris sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et aurait des conséquences manifestement excessives ; que, par suite, les mesures prises avant la publication de la présente décision en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité, ».

Décisions rendues et non publiées :

· **Cons. const., décision n° n° 2015-491R QPC du 11 décembre 2015 [Demande de rectification d'erreur matérielle] ;**

· **Cons. const., décision n° n° 2015-507 QPC du 11 décembre 2015 [Plan de prévention des ruptures d'approvisionnement de produits pétroliers outre-mer] :**

« Article 1er.- Les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa et le quatrième alinéa de l'article L. 671-2 du code de l'énergie sont conformes à la Constitution ».

· **Cons. const., décision n° n° 2015-508 QPC du 11 décembre 2015 [Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits de blanchiment, de recel et d'association de malfaiteurs en lien avec des faits d'escroquerie en bande organisée] :**

« Article 1er.- La référence au 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale par les 14° et 15° du même article était contraire à la Constitution avant le 19 août 2015.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par ses considérants 14 et 15.

· **Cons. const., décision n° n° 2015-509 QPC du 11 décembre 2015 [Cotisation de solidarité au régime de sécurité sociale des exploitants agricoles] :**

« Article 1er.- La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 8 ».

· **Cons. const., décision n° n° 2015-261 L du 10 décembre 2015 :**

Nature juridique [Réglementaire] de dispositions du Code de la sécurité intérieure.

La Rédaction Législation.

© LexisNexis SA